

Ministère de la Culture et de la Communication

Le Directeur du Cabinet

01 OCT. 2007

Monsieur Patrick OLIVIER,
Chef de service de l'Inspection générale des affaires culturelles

Monsieur Daniel RENOULT,
Doyen de l'Inspection générale des bibliothèques

CC/2395

Objet : Saisine des inspections pour une mission sur les bibliothèques municipales classées et la mise à disposition des conservateurs d'Etat.

Comme vous le savez, le classement de bibliothèques municipales reposait à l'origine essentiellement sur l'importance des collections patrimoniales appartenant à l'Etat qu'elles conservaient. En 1931, ce classement s'est accompagné de la mise à disposition de conservateurs d'Etat auprès des collectivités territoriales concernées, devenue facultative avec la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. Par la suite, les critères de mise à disposition du personnel d'Etat se sont élargis de facto à d'autres missions.

Aujourd'hui, près du quart de l'effectif des conservateurs des bibliothèques dépendant du ministère de la Culture et de la Communication est mis à disposition des collectivités territoriales, sans que leurs missions puissent être toujours mises en relation directe avec une compétence relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Je souhaite que l'IGB et l'IGAAC procèdent dans les meilleurs délais à une évaluation de ce dispositif.

La situation actuelle se caractérise notamment par de fortes disparités géographiques et par l'absence de convention, et mérite d'être remise à plat, compte tenu de l'évolution du contexte :

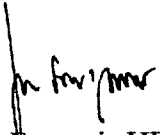
- Les lois de décentralisation se sont accompagnées de la création de la filière culturelle dans la fonction publique territoriale ;
- plusieurs dispositions législatives ont clarifié les conditions des mises à disposition, qu'il s'agisse de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, ou plus récemment de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007, qui fait obligation d'une convention et du remboursement par l'organisme d'accueil de l'administration d'origine, les collectivités, dont la bibliothèque est classée, étant cependant dispensées à titre dérogatoire de cette dernière contrainte ;
- plus récemment encore, le maintien de ce système de mise à disposition a été contesté par l'audit de modernisation sur la « chaîne du livre », et sa pertinence est actuellement examinée dans le cadre de la révision générale des politiques publiques. Le rapport *Livre 2010* me paraît poser un bon diagnostic de départ en la matière.

Je souhaite que vous examiniez trois types de scénarios, sachant que le transfert des collections d'Etat aux collectivités fera l'objet d'un examen particulier :

1. Une première hypothèse consisterait à mettre le système actuel en conformité sur le plan juridique, à préciser les critères de mises à disposition et à proposer le cas échéant des évolutions quantitatives dans le cadre réglementaire ;
2. Un deuxième scénario pourrait consister en la mise au point d'un dispositif contractuel, assurant un rôle plus efficace de l'Etat à l'échelon déconcentré, assistant l'ensemble des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur politique en faveur des bibliothèques, de la lecture, et plus largement de la chaîne du livre ;
3. Un troisième scénario enfin pourrait consister, sur le modèle des mesures prises pour les musées, à mettre fin aux mises à disposition de conservateurs d'Etat dans les bibliothèques des collectivités territoriales.

Pour mener cette étude, vous bénéficierez de toutes les collaborations qui vous seront utiles, de la part de l'ensemble des services du ministère, centraux comme déconcentrés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me remettre le rapport que vous aurez dirigé au plus tard le 18 décembre 2007.


Jean-François HEBERT

Copie : Philippe Gillet, directeur du cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.